

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE

VU *L'article 87 de la Constitution du 9 août 1999 ;*

VU *L'article 18 de la Loi organique n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;*

VU *La lettre n°00052/PM/SGG du 12 janvier 2001 par laquelle le Premier Ministre demande l'avis de la Cour Constitutionnelle sur la conformité à la constitution des projets d'ordonnances suivants :*

*-projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Crédit Additionnel n°3418-1-NIR signé à Washington le 2 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;*

*-projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°533-NE signé le 8 décembre 2000 à Rome, en vue du financement du Programme de Développement des systèmes financiers Ruraux (PDSFR) ;*

*-projet d'ordonnance portant création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;*

*Considérant que la loi n°2000-22 du 20 décembre 2000 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances est conforme à l'article 87 de la Constitution ;*

*Considérant que le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Crédit Additionnel n°3418-1-NIR signé à Washington le 2 janvier 2001 et le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°533-NE signé le 8 décembre 2000 à Rome sont pris conformément à l'article premier de la Loi n°2000-22 du 20 décembre 2000 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;*

*Considérant que le projet d'ordonnance portant création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé Conseil des Nigériens des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ne relève pas des domaines prévus par la Loi d'habilitation n°2000-22 du 22 décembre 2000 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances.*

*Est d'avis :*

*Que le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt Additionnel n°3418-1-NIR et le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°533-NE sont conformes à l'article 87 de la Constitution ;*

*Que le projet d'ordonnance portant création d'un établissement public à caractère professionnel dénommé Conseil des Nigériens des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) n'est pas conforme à l'article 87 de la Constitution.*

*Délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 7 mars 2001 où étaient présents MM. Elhadji Sani Koutoubi Président, Gréma Ari Lawan Oumara Vice-Président, Badroum Moudour, Abdou Inazel Abderhamane, Abdou Hassan, Conseillers.*

*En foi de quoi, le présent avis a été signé par le Président et le Greffier.*

